



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°02 : LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

I. La présidence du conseil municipal (article L.2121-14 du CGCT)

Par principe, le maire préside les séances du conseil municipal :

- ouvre et clôt la séance,
- appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour,
- donne au conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises,
- dirige les débats,
- constate les résultats des votes des conseillers,
- assure la police de l'assemblée.

Par **exception**, le conseil municipal est présidé par celui qui remplace le maire (article L.2121-14 alinéa 1 du CGCT) :

- **élection du maire** (article L. 2122-8 du CGCT) : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par **le plus âgé des membres** du conseil municipal
- **absence ou empêchement du maire** (article L.2121-17 du CGCT) : il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut d'adjoints par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou pris dans l'ordre du tableau.
- **adoption du compte administratif** (article L.2121-14 du CGCT) : le conseil municipal élit son président. Ses fonctions se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte est examiné. La présidence d'une telle séance par le maire constitue une illégalité.

II. L'ouverture des séances du conseil municipal :

1. L'appel nominal des conseillers municipaux :

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

2. Le quorum (article L. 2121-17 du CGCT) :

Une séance du conseil ne peut être valablement ouverte qu'après vérification du quorum lors de l'appel nominal. Il correspond au **nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance** pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Pour déterminer le quorum, seuls comptent les conseillers **effectivement et physiquement présents** à la séance. Ne comptent pas :

- les conseillers municipaux absents, représentés par un mandataire.
- les conseillers en exercice auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer lors de certaines délibérations (exemple du maire lors du vote du compte administratif)
- les conseillers intéressés à l'affaire (**article L. 2131-11 CGCT**).

Le quorum est atteint si le **nombre des conseillers en exercice présents** à la séance est **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** du conseil municipal.

Ce nombre (Q) doit excéder d'une unité le nombre des conseillers en exercice (N) divisé par deux, le résultat, étant, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur.

$$Q = N/2 + 1 \text{ (arrondi éventuellement à l'entier inférieur)}$$

Exemple :

- nombre de conseillers en exercice = 8, quorum = 5 conseillers effectivement présents.
- nombre de conseillers en exercice = 9, quorum = 5 conseillers effectivement présents.



En cours de séance : **le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.**

- Si un conseiller s'absente, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ ;
- Si des conseillers quittent la séance avant la fin de la séance, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Il faut vérifier si le nombre de conseillers restants permet d'atteindre le quorum.

Cas particuliers :

- **nouvelle réunion du conseil municipal après une première réunion où le quorum n'a pas été atteint (article L. 2121-17 CGCT) :** Le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours d'intervalle. Les délibérations prises lors de la seconde réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents : **pas de condition de quorum.**

- **mobilisation générale (article L. 2124-1 CGCT) :** le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation, lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

3. L'adoption du procès-verbal de la séance précédente :

Il est d'usage de commencer une séance du conseil par :

- la lecture,
- la mise aux voix,
- la signature du procès-verbal de la séance précédente.

Lors de cette lecture, tout conseiller peut en réclamer la rectification lorsqu'il y découvre une inexactitude.

4. La désignation du secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT) :

Le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal parmi ses membres. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour. Il est désigné **au début de chacune des séances** du conseil municipal.

Est **illégal** une disposition du règlement intérieur qui donne compétence au **maire** pour désigner un ou plusieurs secrétaires de séance (CE 10 février 1995, Commune de Coudekerque-Branche).

Caractéristiques du secrétaire de séance :

- conseiller municipal,
- désigné pour la durée de la séance,
- sa désignation figure sur tout extrait du registre des délibérations,
- peut-être assisté d'auxiliaires, qui ne participent pas aux délibérations,
- rédige le procès-verbal de la séance.

III. La police du conseil municipal (article L. 2121-16 du CGCT)

Le **maire** a seul la police de l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire peut se faire remplacer (article L. 2122-17 du CGCT). La police de l'assemblée appartient à son remplaçant.

Ses missions :

- **fait respecter l'ordre** : si des troubles persistent, il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs, les faire expulser, ou les faire arrêter.



Une perturbation de quelques instants par le public ne constitue pas une entrave au déroulement des débats du conseil municipal au sens de l'article 431-1 du code pénal (Crim 11 juin 2013, M. C).

- **dirige les débats** : il choisit les questions soumises à discussion sous réserve du droit de proposition des conseillers. La demande de mise en discussion doit être adressée au maire, soit oralement en cours de séance, soit par écrit avant la séance.
- **veille à ce que les débats restent courtois** : il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Si au cours de la discussion, un conseiller se rend coupable de diffamation, le maire doit le rappeler à la modération et au besoin lui retirer la parole.
- **saisit le procureur de la République** : en cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République.

Le **refus** du maire de mettre en discussion une question non prévue à l'ordre du jour doit être **justifié**. Par exemple, le refus est justifié lorsque la question est soumise à une commission dont le rapport est attendu (CE 22 janvier 1927, Bailleul). Ce refus peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir recevable devant le tribunal administratif (CE 29 juillet 1950, Attafi).

IV. La publicité des séances du conseil municipal :

1. Principe : la réunion publique (article L. 2121-18 CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Ainsi, le maire ne peut réserver l'accès de la salle du conseil aux seules personnes munies de cartes d'invitation distribuées par lui ou par les conseillers municipaux (CE 30 novembre 1979, Parti de libération coloniale de la Guyane française).

La possibilité d'enregistrer et de filmer les débats découle du caractère public des séances.

C'est donc **un droit pour toute personne assistant à la séance** (TA Orléans du 2 mars 1979, Sandré), conseiller municipal et/ou une personne du public. Certaines collectivités font le choix de retransmettre en direct soit sur des chaînes de télévision câblée ou sur le site internet les débats municipaux.

Le maire a compétence, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée (**article L. 2121-16 du CGCT**), pour prendre **toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre** dans la salle concernant l'enregistrement des séances par les conseillers et par le public (CE 2 octobre 1992, Commune de Donneville c. Harrau n°90134). Ces mesures peuvent être des décisions ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale, à l'égard de tout ou partie des conseillers ou du public (TA Orléans 2 mars 1973, Sandré).

En l'absence de circonstances particulières, le maire **ne peut interdire d'une manière générale et permanente les enregistrements** au cours des séances du conseil municipal (TA Strasbourg 26 octobre 1994, Gueblez c. Commune d'Audun-le-Tiche). Ceci serait susceptible d'entraîner la nullité des délibérations, en vertu du principe de la publicité des séances (**article L. 2121-18 du CGCT**).

L'enregistrement audiovisuel ne doit pas être soumis à un régime de déclaration préalable.

2. Exception : la réunion à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

À la demande de trois conseillers ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à « huis clos ».

Le vote préalable du conseil décidant le huis clos est indispensable (CE 16 juin 1978, Soustelle) : sans ce vote préalable la séance est irrégulière (CE 18 janvier 1967, Leval-sur-Sambre).

La réunion à huis clos est réservée aux **cas exceptionnels**, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts communaux être discutées en public. Le huis clos peut être décidé **dans tout domaine**, mais doit être **justifié par un intérêt public**. Par exemple, lorsque c'est la seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles ou d'assurer la sérénité des débats.

La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise à **tout moment et séance par séance**.

Le tribunal administratif n'a pas à apprécier l'opportunité de la décision du conseil de se réunir à huis clos (CE 19 mai 2004, Commune de VINCLY, n°248577). Cependant le conseil municipal ne peut systématiquement siéger à huis clos sans risquer une éventuelle sanction du tribunal.

Dans ce cas, les auditeurs ne sont pas admis dans l'enceinte du conseil. Néanmoins, la présence du secrétaire de mairie n'entache pas d'irrégularité les décisions prises à huis clos (CE 28 janvier 1972, Castetner). Les décisions prises à huis clos doivent être inscrites sur le registre des délibérations et affichées **par extrait** sous huitaine à la porte de la mairie.

V. La suspension, renvoi et durée des séances :

1. La suspension :

Le président peut suspendre les séances du conseil municipal. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil. Après cette suspension **il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil** (CE 18 novembre 1931, Leclert et Lepage) :

- suspension de **courte durée** : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués (CE 14 février 1986, Fulcrand).

- suspension de séance **très prolongée** : équivaut à une levée de la séance en cours. La reprise des débats constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

2. Le renvoi :

La délibération par laquelle le conseil municipal décide de renvoyer la suite de la séance à une autre séance est une **mesure d'ordre intérieur** insusceptible de faire l'objet d'un recours (CE 2 décembre 1983, Charbonnel). Une nouvelle convocation sera nécessaire.

3. La durée :

La durée des séances doit être **raisonnable**. Une même séance ne pourrait s'étendre au delà de **24 heures**. Par exemple, une séance ayant été suspendue à 0h15 et reprise le même jour à 18h30, « Dans ces conditions et compte tenu notamment de la durée de l'interruption, la séance qui s'est tenue le 5 octobre à 18h30 ne peut être regardée comme la suite de la séance de la veille au soir et constituait une séance distincte de la précédente » pour laquelle une nouvelle convocation aurait été nécessaire (CE 5 février 1986, Commune du Thor).

4. Levée :

Le président de la séance prononce la levée de la séance du conseil municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

VI. Le vote du conseil municipal (article L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la **majorité absolue des suffrages exprimés** (soit plus de la moitié). Les **bulletins blancs** et les **abstentions** ne sont **pas comptabilisés** dans les suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT).

Cas particuliers (article L.2121-21 du CGCT) Ces deux modes doivent être décidés au préalable lors de chaque mise au vote.			
Modes de scrutin	Le scrutin ordinaire	Le scrutin public	Le scrutin secret
Conditions	<p>Néant.</p> <p>Il suffit que la majorité des votes soit exprimée de manière publique pour que la délibération soit adoptée.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - vote à main levée, - vote assis / debout. 	<p>A la demande du quart des membres présents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la demande du tiers des membres présents. Si le maire le propose, le tiers des membres du conseil municipal doit donc valider cette proposition. - Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (<i>exemple</i> : dans une commission).
	<p>Priorité de la demande de scrutin secret sur une demande de scrutin public : Si un tiers des conseillers municipaux présents demande le scrutin secret et que, simultanément, la moitié des présents demande un scrutin public, la priorité sera donnée au scrutin secret.</p>		
Particularités	<p>Possibilité d'absence de vote : il suffit au maire ou au président de séance de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents.</p>	<p>Le scrutin se fait soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel nominatif : chaque conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote « pour » ou « contre », ou s'il s'abstient. - bulletin nominatif : chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom. 	<p>Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin.</p> <p>Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.</p>

Les résultats du vote sont immédiatement portés sur le procès verbal de séance, quel que soit le mode de scrutin.

VII. Les modalités de publicité de la séance :

1. La distinction entre procès-verbal et compte rendu :

Le **procès-verbal** a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal (Question n°03693 de M. MASSON, JO Sénat 13 décembre 2012, p. 2892). Il doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Le **compte rendu** retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Il appartient au maire de le préparer (Question n°03693 de M. MASSON, JO Sénat 13 décembre 2012, p. 2892).

2. Transcription au procès-verbal :

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal. Si le maire en estime la rédaction incorrecte, il doit le soumettre aux conseillers présents à la séance.

Il n'existe aucune règle imposant une forme particulière pour le procès-verbal. Cependant, certaines **mentions essentielles** doivent figurer sur le procès verbal :

- date de la réunion,
- président de la séance,
- nombre de conseillers municipaux présents, représentés,
- désignation du secrétaire de séance,
- ordre du jour,
- décisions prises.

Mention obligatoire dans le cadre d'un scrutin public : le nom des votants avec le sens de leur vote (**article L. 2121-21 CGCT**).

Dans la pratique le procès-verbal est adopté **au début de la séance suivante** du conseil municipal.

Les conseillers municipaux présents signent les procès-verbaux.

Le procès-verbal **fait foi par lui-même jusqu'à preuve du contraire** (CE 22 novembre 1939, Tournan). Le particulier et/ ou conseiller municipal qui contestent les mentions portées au procès-verbal, doit produire la preuve de ses allégations (CE 24 octobre 1934, Menjou).

Dans ce cas, le tribunal administratif :

- en examine le bien fondé,
- peut ordonner une enquête sur la réalité des faits mentionnés au procès-verbal (CE 19 juin 1959, Binet),
- peut rétablir les mentions inexactes portées au procès-verbal (CE 11 juin 1948, Serre),
- statue alors sur la validité des délibérations.

3. Affichage et communication (article L. 2121-25 et 26 CGCT)



Le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des séances.

Affichage du compte rendu (article L. 2121-25 CGCT)

Le compte rendu **doit être affiché sous un délai d'une semaine à la porte de la mairie** sous la responsabilité du maire. Il doit également être **mis en ligne sur le site internet de la commune, s'il existe.**

Communication du procès-verbal (article L. 2121-26 CGCT)

Toute personne physique ou morale peut en demander sa communication.

Délai d'un mois pour le communiquer. Dans le cas contraire, il s'agit d'un refus implicite qui autorise la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).